

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-046/ARMDS-CRD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ABDOU KEITA (EDAK-
SARL) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°008/MEH-SG DU 8
AVRIL 2014 DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE RELATIF AUX
TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES RESEAUX DES
CENTRES DE MOURDIAH, KEROUANE, GOUMBOU ET SIRAKORоба DANS LA
REGION DE KOULIKORO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 20 août 2014 du Directeur Général de l'Entreprise EDAK-SARL, enregistrée le 21 août 2014 sous le numéro 051 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le jeudi vingt-huit août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Abdou KEITA EDAK SARL : Messieurs Dramane KEITA, Directeur Général, Modibo SANOGO Ingénieur de construction civile et Rokia CAMARA, Assistante administrative ;
- pour le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique : Messieurs Mohamed FOFANA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Oumar DEMBELE, Chef de la Division des Approvisionnements ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique a lancé, le 8 avril 2014, l'Appel d'Offres N°008/MEH-SG relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux des centres de Mourdiah, Kérouané, Goumbou et Sirakoroba dans la Région de Koulikoro auquel a postulé l'Entreprise Abdou KEITA (EDAK-SARL).

Le 14 juillet 2014, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique a informé l'Entreprise EDAK-SARL que son offre n'a pas été retenue au motif que l'Entreprise n'a fourni que deux travaux similaires dont un PV de réception provisoire au lieu de trois demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et aussi en raison de la non fourniture des diplômes du personnel affecté.

Le 21 août 2014, l'Entreprise EDAK-SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les résultats de cet appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 111.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « Tout candidat s'estimant

lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant préjudice » ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 que le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Que conformément à ces dispositions, il est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, que « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'Entreprise EDAK SARL n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 21 août 2014 ;

Qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise Abdou KEITA (EDAK-SARL) irrecevable pour défaut de recours gracieux ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Abdou KEITA (EDAK-SARL), à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Koulikoro, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 1^{er} septembre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National